

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département de l'Allier en raison d'un risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8, et notamment l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2646/2022 du 5 décembre 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC – disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1061/2026 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

**Vu** le bulletin de météo France en date du 22 juin 2026 ;

**Considérant** que Météo-France a placé le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

**Considérant** que la Météo des Forêts indique un risque élevé de feux de forêt dans le département depuis le 19 juin 2026 ;

**Considérant** que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

**Considérant** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2026, les sapeurs pompiers de l'Allier ont effectué 122 interventions pour des feux d'espace naturel pour une surface totale brûlée de 280 Ha ;

**Considérant** qu'en application de l'article 4 de l'arrêté n° 1061/2026, le préfet est fondé à restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé face à ce risque exceptionnel ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

**Article 2 :** L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du mercredi 24 juin 2026 à midi et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

**Article 3 :** Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'article 5 de l'Arrêté n° sont suspendus. Les manifestations de la Fête de la Saint-Jean prévues en plein air ne pourront comporter aucun usage d'artifices ou d'effets pyrotechniques.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Fait à Moulins, le 24/6/26

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Cyrielle FRANCHI

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)